

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/353

portant exercice du droit de préemption par la commune de Sillingy à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé à la Corbette appartenant aux conjoints BOUCHET - SAGE

Le Maire de SILLINGY,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégations de certaines compétences au maire et notamment celle relative à la délégation du droit de préemption,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213-3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA07427222X0056 établie par Maître Thierry MONTEIL, notaire à Annecy, réceptionnée en mairie de Sillingy le 25 juillet 2022, concernant la vente par Madame Suzanne BOUCHET, Madame Christine BOUCHET, Madame Jeanne BOUCHET, Madame Marie-Claude BOUCHET et Madame Marie-Laure SAGE de la parcelle cadastrée section AK n°32 p2 issue de la division de la parcelle AK 32, située à l'intersection de la route de la Corbette et de la route de la Petite Balme à Sillingy, d'une contenance de 289 m², au prix de vente de 23 120 euros,

VU la situation de la propriété cadastrée section AK 32 p2 en zone Ua au PLU de la commune,

CONSIDERANT que la Commune s'engage depuis plusieurs années dans la requalification des voiries communales en vue d'une part de permettre le développement des moyens de transports alternatifs (mobilité douces, vélo), et d'autre part, de permettre d'assurer la sécurité des usagers de la voirie communale,

CONSIDERANT que la parcelle susvisée se situe au niveau d'un goulet d'étranglement important pour la circulation routière de la route de La Corbette,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- – La Commune de Sillingy décide d'exercer son droit de préemption pour acquérir la parcelle cadastrée section AK n°32 p2 issue de la division de la parcelle AK 32 située à l'intersection de la route de La Corbette et de la route de la Petite Balme, d'une contenance de 289 m², au prix de 23 120 euros hors taxe auquel s'ajoutent les frais d'actes.

ART. 2.- – L'exercice du droit de préemption sur ce bien, décrit ci-dessus, est motivé par le projet d'aménager de manière sécuritaire et environnementale le carrefour contigu à la parcelle susvisée.

ART. 3.- – La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 b) du code de l'urbanisme, soit aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.

ART. 4.- – Les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

ART. 5.- – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ART. 6.- –Le présent arrêté certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, mis en ligne sur le site internet de la mairie de Sillingy et adressé :
- au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie,
- à Monsieur le Comptable public
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

- Transmission en Préfecture d'Annecy le 23 septembre 2022
- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le

23 SEP. 2022



SILLINGY, le 23 septembre 2022

Le Maire,


Yvan SONNERAT